



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 06-11 du 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.....	4
---	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-254 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.....	6
Décret présidentiel n° 06-255 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	6
Décret exécutif n° 06-284 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant organisation, fonctionnement et missions de l'inspection générale des services pénitentiaires.....	7
Décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A).....	8
Décret exécutif n° 06-286 du 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006 fixant d'organisation et le fonctionnement de l'office national de lutte contre la contrebande.....	9
Décret exécutif n° 06-287 du 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006 fixant la composition et les missions du comité local de lutte contre la contrebande.....	11
Décret exécutif n° 06-288 du 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006 fixant les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.....	12
Décret exécutif n° 06-289 du 6 Chaâbane 1427 correspondant 30 août 2006 au portant abrogation des dispositions du décret exécutif n° 05-442 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur général des affaires consulaires.....	14
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur général "Asie-Océanie".....	14
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur du Machrek arabe et de la Ligue des Etats arabes.....	14
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques.....	15
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur "Amérique latine et Caraïbes".....	15
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur des relations multilatérales.....	15
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur de la protection des nationaux à l'étranger.....	15
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur des droits de l'Homme, du développement durable et des affaires sociales et culturelles internationales.....	16
Arrêtés du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	16

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté du 14 Joumada Ethania 1427 correspondant au 10 juillet 2006 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans différentes wilayas..... 17

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Béjaïa..... 18
- Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya d'El Oued..... 19
- Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Mila..... 20

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques »..... 21
- Arrêté du 28 Joumada Ethania 1427 correspondant au 24 juillet 2006 portant institutionnalisation du festival culturel national des marionnettes..... 21
- Arrêté du 30 Joumada Ethania 1427 correspondant au 26 juillet 2006 fixant l'organisation interne du ballet national..... 22

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

- Arrêté du 21 Joumada El Oula 1427 correspondant au 17 juin 2006 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie..... 23

ORDONNANCES

Ordonnance n° 06-11 du 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment son article 120 ;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 7 Ramadhan 1413 correspondant au 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1994, notamment son article 117 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Le conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Art. 2. — Sont exclues du champ d'application des dispositions de la présente ordonnance les catégories de terres régies par des textes particuliers, notamment :

— les terres agricoles ;

— les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres des zones d'expansion et sites touristiques et nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement prévus dans le plan d'aménagement touristique ;

— les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres miniers ;

— les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

— les parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière et foncière.

Art. 3. — Pour les besoins de projets d'investissement et sous réserve du respect des instruments d'urbanisme en vigueur, les terrains relevant du domaine privé de l'Etat disponibles sont concédés ou cédés, aux enchères publiques ou de gré à gré, au profit d'entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

Art. 4. — A l'exclusion des catégories de terrains visés à l'article 2 ci-dessus, les terrains domaniaux destinés à recevoir des projets d'investissement font l'objet de :

— concession pour une durée minimale de vingt (20) ans renouvelable, convertible de droit en cession dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous, lorsqu'il s'agit de projets à caractère industriel, touristique ou de services ;

— cession de la parcelle de terre sur laquelle ont été réalisées des opérations de promotion immobilière, après morcellement, lorsqu'il s'agit de projets intégrés tels que définis par voie réglementaire.

Art. 5. — La concession ou la cession aux enchères publiques ou de gré à gré est autorisée par :

— arrêté du wali, sur proposition d'un comité dont l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire ;

— résolution du conseil national de l'investissement pour les projets d'investissement bénéficiant du régime de la convention conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 susvisée.

Art. 6. — La concession ou la cession aux enchères publiques est consentie moyennant le paiement du prix de cession ou de la redevance locative annuelle résultant de l'adjudication.

La concession ou la cession de gré à gré est consentie moyennant le paiement de la valeur vénale ou d'une redevance locative annuelle telles que fixées par les services des domaines territorialement compétents.

Art. 7. — La concession ou la cession visée à l'article 4 ci-dessus est consacrée par un acte administratif établi par l'administration des domaines accompagné d'un cahier des charges fixant le programme précis de l'investissement ainsi que les clauses et conditions de la concession ou de la cession.

Art. 8. — La concession confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir un permis de construire et lui permet, en outre, de constituer, au profit des organismes de crédit, une hypothèque affectant le droit réel immobilier résultant de la concession ainsi que les constructions à édifier sur le terrain concédé en garantie des prêts accordés exclusivement pour le financement du projet poursuivi.

Art. 9. — Tout manquement du concessionnaire ou du cessionnaire aux obligations contenues dans le cahier des charges entraîne la résiliation, de plein droit, de l'acte de cession ou de concession par la juridiction compétente, à la diligence du directeur des domaines territorialement compétent.

La résiliation donne lieu au versement, par l'Etat, d'une indemnité due au titre de la plus-value éventuelle apportée au terrain par l'investisseur par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

La plus-value éventuelle est déterminée par les services des domaines territorialement compétents.

Les privilèges et hypothèques ayant éventuellement grevé le terrain du chef du concessionnaire ou du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résiliation.

Art. 10. — La concession est convertie, de droit, en cession à la demande du concessionnaire, sous réserve de la réalisation effective du projet d'investissement et de sa mise en service conformément aux clauses et conditions du cahier des charges défini par voie réglementaire et dûment constatée par les administrations et organismes habilités.

Si le concessionnaire réalise son projet dans le délai fixé dans l'acte de concession, il bénéficie, s'il sollicite la conversion de la concession en cession dans les deux (2) ans qui suivent le délai d'achèvement du projet, du maintien de la valeur vénale telle que fixée par l'administration des domaines lors de l'établissement de l'acte de concession et de la défalcation des redevances versées.

Si le concessionnaire réalise son projet dans le délai fixé dans l'acte de concession et sollicite la conversion de la concession en cession au-delà du délai de deux (2) ans suivant le délai de réalisation du projet, celle-ci est accordée sur la base de la valeur vénale du terrain telle que déterminée par les services des domaines au moment de la conversion et sans défalcation aucune.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus et pour les terrains domaniaux destinés à recevoir des projets d'investissement bénéficiant du régime de la convention conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, le conseil national de l'investissement peut accorder le gré à gré quel que soit le lieu d'implantation du projet d'investissement et, en outre, il peut consentir des abattements sur le prix de cession ou sur le montant de la redevance locative annuelle tels que fixés par l'administration des domaines.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 117, modifiées et complétées, du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 sont abrogées.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS**Décret présidentiel n° 06-254 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-37 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de quatre cent vingt millions de dinars (420.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 43-60 : "Encouragement pour la formation et le perfectionnement des personnels de l'éducation nationale".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de quatre cent vingt millions de dinars (420.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-255 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-44 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de quatre cent vingt millions de dinars (420.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de quatre cent vingt millions de dinars (420.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 36-05 "Subventions aux universités".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 06-284 du 26 Rajab 1427
correspondant au 21 août 2006 portant
organisation, fonctionnement et missions de
l'inspection générale des services pénitentiaires.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 91-309 du 7 septembre 1991 portant statut particulier applicable aux personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 05-322 du 9 Chaâbane 1426 correspondant au 13 septembre 2005 portant organisation, fonctionnement et missions de l'inspection générale du ministère de la justice ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'inspection générale des services pénitentiaires.

Art. 2. — L'inspection générale des services pénitentiaires est un organe de contrôle, chargé d'assurer une mission d'inspection et d'évaluation de l'ensemble des établissements pénitentiaires, des centres spécialisés pour femmes et des centres spécialisés pour mineurs ainsi que des établissements de milieu ouvert, des chantiers extérieurs et tous services et organismes relevant de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Dans la limite de ses missions et en coordination avec l'inspection générale du ministère de la justice, l'inspection générale des services pénitentiaires est chargée, notamment de :

— contrôler le bon fonctionnement des établissements, organismes et services relevant de l'administration pénitentiaire et formuler, le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer la qualité du service ;

— s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des programmes, orientations et mesures décidés par l'autorité de tutelle ;

— relever, sur le terrain, les difficultés et obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement normal des services relevant de l'administration pénitentiaire ;

— veiller à la préservation des ressources mises à la disposition des services pénitentiaires et à leur bonne utilisation ;

— veiller à l'application des textes régissant les conditions et la régularité de détention ainsi que le traitement des détenus, de la préservation de leurs droits et le suivi de leur situation pénale ;

— veiller à l'application des mesures de sécurité des établissements pénitentiaires, des chantiers extérieurs, des centres spécialisés et des établissements de milieu ouvert ;

— contrôler l'état d'exécution des programmes de rééducation, et de réinsertion sociale des détenus et le respect de la procédure d'emploi des détenus.

Art. 4. — L'inspection générale des services pénitentiaires intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et soumet au directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Le programme est soumis à l'approbation du ministre de la justice, garde des sceaux.

Elle peut intervenir d'une manière inopinée sur demande du ministre de la justice, garde des sceaux ou du directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion pour effectuer toute mission d'enquête jugée nécessaire.

Art. 5. — Chaque mission d'inspection, d'enquête ou d'évaluation fait l'objet d'un rapport circonstancié.

Art. 6. — L'inspection générale des services pénitentiaires établit un rapport annuel d'activités adressé au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7. — L'inspection générale des services pénitentiaires est dirigée par un inspecteur général, assisté de dix (10) inspecteurs.

Les inspecteurs sont choisis parmi les cadres de l'administration pénitentiaire ayant le grade d'officier divisionnaire et ayant exercé les fonctions de directeur d'établissement pénitentiaire durant une période de cinq (5) années au moins ou parmi les magistrats ayant au moins le grade de magistrat à la cour.

Sous réserve de la réglementation relative aux conditions de nomination aux fonctions supérieures de l'Etat, toute personne, jugée compétente pour effectuer des missions d'inspections spécifiques, peut être nommée "inspecteur".

Art. 8. — L'inspecteur général des services pénitentiaires et les inspecteurs sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général des services pénitentiaires et d'inspecteur sont des fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 9. — Dans la limite de ses missions de contrôle, d'inspection, et d'évaluation l'inspecteur général des services pénitentiaires reçoit délégation de signature du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 10. — Le corps des contrôleurs des établissements pénitentiaires, régi par les dispositions du décret exécutif n° 91-309 du 7 septembre 1991, susvisé, est maintenu en activité pour une période transitoire de deux (2) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu le décret n° 83-477 du 6 août 1983 portant création de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (ITPA) ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (ITPA), créé par les dispositions du décret n° 83-477 du 16 août 1983, susvisé, est transformé en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A) et régi par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé.

Art. 2. — Le siège de l'institut est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de la pêche.

Art. 3. — Le conseil d'orientation de l'institut comprend, outre les membres prévus par l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— un représentant du ministre chargé de la marine marchande ;

— un représentant de la chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 4. — Sont transférés à l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA) tous les biens meubles et immeubles ainsi que tous les moyens et droits précédemment détenus par l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (ITPA).

Art. 5. — Le transfert prévu à l'article 4 ci-dessus donne lieu à l'élaboration :

— d'un inventaire quantitatif et estimatif dressé par une commission mixte composée de représentants du ministère de tutelle et du ministère chargé des finances ;

— d'un bilan de clôture portant sur les activités et les moyens gérés par l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture, indiquant, notamment, la valeur des éléments des biens, droits et dettes transférés à l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture.

Ce bilan doit faire l'objet d'un contrôle et d'un visa conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les personnels exerçant leurs activités à l'institut de technologie de pêche et d'aquaculture, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont transférés à l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 83-477 du 6 août 1983, susvisé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 06-286 du 2 Chaâbane 1427
correspondant au 26 août 2006 fixant
l'organisation et le fonctionnement de l'office
national de lutte contre la contrebande.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande, le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'office national de lutte contre la contrebande.

Art. 2. — L'office national de lutte contre la contrebande est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé ci-dessous «l'office».

Il est placé sous la tutelle du ministre de la justice, garde des sceaux.

L'office exerce les missions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, susvisée.

Art. 3. — Le siège de l'office est fixé à Alger.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

Art. 4. — L'office comprend un conseil d'orientation et de suivi. Il est dirigé par un directeur général.

Art. 5. — L'office est doté d'un secrétariat permanent, placé sous l'autorité directe du directeur général.

Les missions du secrétariat permanent de l'office sont fixées dans son règlement intérieur.

Art. 6. — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section I

Le conseil d'orientation et de suivi

Art. 7. — Le conseil d'orientation et de suivi, présidé par le directeur général, est composé :

— du ministre de la justice, garde des sceaux, ou son représentant, président,

— du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— du représentant du ministre des affaires étrangères,

— du représentant du ministre de la défense nationale,

— du représentant du ministre des finances,

— du représentant du ministre du commerce,

— du représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

— du représentant du ministre chargé de la santé,

— du représentant du ministre chargé de la culture,

- du représentant de la direction générale de la sûreté nationale,
- du représentant de la gendarmerie nationale,
- du représentant de la direction générale des douanes,
- du représentant de l'institut national algérien de la propriété industrielle,
- du représentant de l'institut algérien de la normalisation,
- du représentant de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Le directeur général de l'office assiste aux réunions du conseil d'orientation et de suivi avec voix consultative et assure le secrétariat.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation et de suivi sont désignés, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Ils sont choisis, en raison de leur compétence, parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade de directeur central.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de vacance de siège, il sera procédé, dans les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Art. 9. — Le conseil d'orientation et de suivi délibère notamment sur :

- le plan d'action national de prévention et de lutte contre la contrebande,
- l'examen et l'évaluation de l'activité des comités locaux de lutte contre la contrebande,
- la mobilisation de l'expertise nécessaire,
- le programme de coopération internationale et d'échange d'expériences en matière de prévention et de lutte contre la contrebande,
- les programmes de formation pour les cadres de l'Etat en matière de prévention et de lutte contre la contrebande,
- le budget de l'office,
- l'acceptation des dons et legs,
- le règlement intérieur de l'office.

Art. 10. — Le conseil d'orientation et de suivi se réunit une (1) fois tous les trois (3) mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le directeur général fixe l'ordre du jour et le transmet à chaque membre, quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion. Cette durée est diminuée pour les réunions extraordinaires sans toutefois être inférieure à huit (8) jours.

Art. 11. — Les décisions du conseil d'orientation et de suivi sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation et de suivi sont consignées sur des procès-verbaux, signés par le président et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal compétent.

Les services de l'office sont chargés du secrétariat du conseil d'orientation et de suivi.

Art. 13. — Le conseil d'orientation et de suivi établit et adopte son règlement intérieur.

Section II

Le directeur général

Art. 14. — Le directeur général de l'office est nommé par décret présidentiel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur général met en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la contrebande et veille à l'exécution du plan d'actions arrêté par le conseil d'orientation et de suivi.

Le directeur général assure l'administration de l'office. A ce titre, il est chargé en particulier :

- d'assurer la gestion administrative ayant une relation avec l'objet de l'office ;
- de représenter l'office devant les juridictions et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur les employés de l'office ;
- de préparer les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- de représenter l'office auprès des autorités et des institutions nationales et internationales.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. — Le directeur général élabore le budget de l'office et le soumet, après adoption du conseil d'orientation et de suivi, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'office.

Art. 17. — Le budget de l'office comporte un chapitre relatif aux recettes et un chapitre relatif aux dépenses.

1 - Chapitre des recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources se rapportant à l'activité de l'office.

2 - Chapitre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art. 18. — La comptabilité de l'office est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité est assurée par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 19. — Le contrôle financier de l'office est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-287 du 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006 fixant la composition et les missions du comité local de lutte contre la contrebande.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 06-286 du 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'office national de lutte contre la contrebande ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition du comité local de lutte contre la contrebande et ses missions, en application des articles 9 et 16 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande.

Art. 2. — Le comité local de lutte contre la contrebande, dénommé ci-dessous «le comité», travaille en coordination avec l'office national de lutte contre la contrebande.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION DU COMITE ET DE SON FONCTIONNEMENT

Art. 3. — Le comité coordonne, au niveau de la wilaya, les actions des différents services chargés de la lutte contre la contrebande ; il est chargé, dans ce cadre, en particulier de :

— la collecte de l'information relative aux activités de lutte contre la contrebande et sa transmission à l'office ;

— le suivi de l'action de lutte contre la contrebande au niveau de la wilaya ;

— le développement des réseaux de communication entre les différents services chargés de la lutte contre la contrebande ;

— l'information de l'ensemble des intervenants en matière de prévention et de lutte contre la contrebande des procédures engagées ;

— l'affectation des marchandises saisies ou confisquées.

Art. 4. — Le comité, présidé par le wali, ou, le cas échéant, le secrétaire général de wilaya, est composé du :

- représentant de la douane au niveau de la wilaya ;
- chef de groupement de la gendarmerie nationale ;
- chef de la sûreté de wilaya ;
- directeur de commerce de wilaya ;
- directeur des impôts de wilaya ;
- directeur de l'action sociale de wilaya.

Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans l'accomplissement de ses missions.

Le comité est doté d'un secrétariat permanent, placé sous la responsabilité d'un secrétaire désigné par le wali et relevant de son autorité directe.

Art. 5. — Le comité se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Le président du comité établit l'ordre du jour des réunions du comité et fixe les dates de leur tenue.

CHAPITRE III

DE L'AFFECTATION DES MARCHANDISES SAISIES OU CONFISQUEES

Art. 6. — Les marchandises saisies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, susvisée, sont remises en dépôt au receveur des douanes.

Les frais de dépôt et de gardiennage de la marchandise saisie sont inscrits au budget de l'administration des douanes.

Art. 7. — Le service ayant constaté les faits de contrebande est tenu de transmettre, par tous moyens, une copie du procès-verbal d'inventaire de la marchandise saisie au comité local de lutte contre la contrebande au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent la saisie.

Ce délai est réduit de moitié lorsqu'il s'agit de marchandises périssables.

Art. 8. — Après constatation ou, si besoin, après expertise des services techniques compétents, les marchandises, objet de contrebande, qui sont contrefaites, impropres à la consommation ou qui représentent un danger pour la santé publique sont détruites, sur décision du comité local de lutte contre la contrebande.

Art. 9. — Dans le cadre de ses prérogatives, le comité peut affecter les moyens de transport saisis aux organismes publics qu'il désignera.

Si la marchandise saisie est de nature périssable, elle peut être remise, par décision du comité, aux institutions de l'Etat et aux associations d'intérêt général.

Art. 10. — Le procureur général compétent est rendu destinataire des procès-verbaux d'affectation dressés par le comité local de lutte contre la contrebande en application des articles 8 et 9 du présent décret. Ces procès-verbaux sont versés dans le dossier de la procédure.

Art. 11. — A l'exception de celles visées aux articles 8 et 9 suscités, les marchandises saisies restent en dépôt et sous la responsabilité du receveur des douanes jusqu'à ce que la juridiction compétente statue sur leur destination conformément à la loi.

Art. 12. — Dans le mois qui suit la décision judiciaire devenue définitive ordonnant la confiscation des marchandises saisies, le receveur des douanes doit en informer le comité local de lutte contre la contrebande qui procède à leur affectation.

Art. 13. — Sur décision du comité local de lutte contre la contrebande, la marchandise confisquée définitivement peut servir comme stock de sécurité à l'Etat et/ou aux collectivités locales, dans des situations de catastrophes naturelles ou toutes autres opérations de secours.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 06-288 du 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006 fixant les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande.

Art. 2. — Le montant des intéressements pécuniaires susceptibles d'être versés au titre de l'article 5 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, susvisée, aux personnes qui fournissent aux autorités compétentes des informations conduisant à l'arrestation de contrebandiers, est fixé par le chef de service ou de l'unité de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

Art. 3. — Les intéressements pécuniaires sont pris en charge sur le budget des services chargés de la lutte contre la contrebande au chapitre «dépenses diverses».

Art. 4. — Le paiement est effectué après l'exécution de l'opération. Des paiements partiels sont envisageables après l'exécution de différentes étapes d'une mission.

Art. 5. — Le montant des intéressements pécuniaires est fixé de façon discrétionnaire et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Son versement fait l'objet de l'établissement d'un reçu, signé par le bénéficiaire, conservé de façon confidentielle et protégé par le service ou l'unité d'enquête.

Art. 6. — Le service ou l'unité ayant eu recours aux personnes citées à l'article 2 ci-dessus est tenu de conserver, de façon confidentielle, toutes pièces permettant d'établir l'identité de ces personnes.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 06-289 du 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006 portant abrogation des dispositions du décret exécutif n° 05-442 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-442 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financières ;

Décrète :

Article 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 05-442 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur général des affaires consulaires.**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Hassane Rabehi, en qualité de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hassane Rabehi, directeur général des affaires consulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

-----★-----

Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur général "Asie - Océanie".

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Soufiane Mimouni, en qualité de directeur général "Asie - Océanie" au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Soufiane Mimouni, directeur général "Asie - Océanie", à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

-----★-----

Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur du Machrek arabe et de la Ligue des Etats arabes.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Abdelfetah Ziani, en qualité de directeur du Machrek arabe et de la Ligue des Etats arabes à la direction générale des pays arabes, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelfetah Ziani, directeur du Machrek arabe et de la Ligue des Etats arabes, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

Arrêté du 7 Jomada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Abdeldjalil Belala, en qualité de directeur des affaires juridiques, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdeldjalil Belala, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

-----★-----

Arrêté du 7 Jomada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur "Amérique latine et Caraïbes".

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Abderrahmane Benmokhtar, en qualité de directeur "Amérique latine et Caraïbes", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Benmokhtar, directeur "Amérique latine et Caraïbes", à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

-----★-----

Arrêté du 7 Jomada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur des relations multilatérales.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Mohamed Lamine Laabas, en qualité de directeur des relations multilatérales à la direction générale "Afrique", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamine Laabas, directeur des relations multilatérales, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

-----★-----

Arrêté du 7 Jomada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur de la protection des nationaux à l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Hocine Sahraoui, en qualité de directeur de la protection des nationaux à l'étranger à la direction générale des affaires consulaires, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Sahraoui, directeur de la protection des nationaux à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

-----★-----

Arrêté du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur des droits de l'Homme, du développement durable et des affaires sociales et culturelles internationales.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Lazhar Soualem, en qualité de directeur des droits de l'Homme, du développement durable et des affaires sociales et culturelles internationales, à la direction générale des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lazhar Soualem, directeur des droits de l'Homme, du développement durable et des affaires sociales et culturelles internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

-----★-----

Arrêtés du 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Ramdane Ferhat, en qualité de sous-directeur de l'analyse et de la gestion de l'information à la direction de la communication et de l'information, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ramdane Ferhat, sous-directeur de l'analyse et de la gestion de l'information, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Abdelouaheb Osmane, en qualité de sous-directeur des affaires sociales et culturelles internationales à la direction générale des relations multilatérales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelouaheb Osmane, sous-directeur des affaires sociales et culturelles internationales à la direction générale des relations multilatérales, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de Mme Hayat Maoudj épouse Saït, en qualité de sous-directrice des "Pays de l'Europe Orientale" à la direction générale "Europe", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Hayat Maoudj épouse Saït, sous-directrice des "Pays de l'Europe Orientale", à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Khaled Addis, en qualité de sous-directeur de la législation et de la réglementation à la direction des affaires juridiques, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Khaled Addis, sous-directeur de la législation et de la réglementation à la direction des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1427 correspondant au 3 juillet 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 14 Joumada Ethania 1427 correspondant au 10 juillet 2006 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans différentes wilayas.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ-SPA" ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1413 correspondant au 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ SPA" des 13 août et 26 octobre 2005 et du 28 mars 2006 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages gaziers suivants :

— canalisation haute pression (70 bars) et de 4" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Sidi Daoud (wilaya de Boumerdès) ;

— canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Sidi M'Hamed Ben Ali (wilaya de Relizane) ;

— canalisation haute pression (70 bars) et de 16" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville d'El Kala (wilaya d'El Tarf).

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société «SONELGAZ SPA» sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1427 correspondant au 10 juillet 2006.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Béjaïa.

— — — —

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales concernées,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les voies, précédemment reclassées dans la catégorie des "chemins communaux", sont classées dans la catégorie des "chemins de wilaya et affectées de la nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Les chemins communaux concernés sont définis comme suit :

1 — Le chemin communal d'une longueur de 13,300 km, reliant la route nationale n° 9 (PK 50 + 000) à Tizi N'Berber est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 16".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 9 et son PK final (PK 13 + 300) se situe à Tizi N'Berber.

2 — Le chemin communal d'une longueur de 25 km, reliant la route nationale n° 43 (PK 0 + 800) à la route nationale n° 9 (PK 45 + 800), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 17".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 43 et son PK final (PK 25 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 9.

3 — Le chemin rural n° 6 d'une longueur de 11,600 km, reliant le chemin de wilaya n° 21 (PK 2 + 500) au chemin de wilaya n° 15 (PK 4 + 000), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 5".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 21 et son PK final (PK 11 + 600) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 15.

4 – Le chemin vicinal n° 11 d’une longueur de 21 km, reliant le chemin de wilaya n° 21 (PK 4 + 500) au chemin de wilaya n° 15 (PK 18 + 200), en passant par Semaoune, est classé et numéroté “chemin de wilaya n° 22”.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l’intersection avec le chemin de wilaya n° 21 et son PK final (PK 21 + 000) se situe à l’intersection avec le chemin de wilaya n° 15.

5 – Le chemin vicinal n° 14 d’une longueur de 26 km, reliant le chemin de wilaya n° 173 (PK 10 + 800) au chemin de wilaya n° 13 (PK 6 + 400) en passant par Lakfadou, est classé et numéroté “chemin de wilaya n° 1”.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l’intersection avec le chemin de wilaya n° 173 et son PK final (PK 26 + 000) se situe à l’intersection avec le chemin de wilaya n° 13.

6 – Le chemin communal d’une longueur de 79 km, reliant la route nationale n° 75 (PK 22 + 500) au chemin de wilaya n° 141 (PK 8 + 500) intersecté par la route nationale n° 74 (PK 73 + 000), est classé et numéroté “chemin de wilaya n° 35”.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l’intersection avec la route nationale n° 75 et son PK final (79 + 000) se situe à l’intersection avec le chemin de wilaya n° 141.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006.

Pour le ministre
des travaux publics

Pour le ministre d’Etat,
ministre de l’intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Mohamed BOUCHEMA

Abdelkader OUALI



**Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1427
correspondant au 16 avril 2006 relatif au
classement de certains chemins communaux dans
la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya
d’El Oued.**

Le ministre d’Etat, ministre de l’intérieur et des
collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à
la procédure de classement et de déclassement des voies
de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El
Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421
correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions
du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales concernées,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l’article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié,
susvisé, les voies précédemment classées dans la catégorie
des “chemins communaux”, sont reclassées dans la
catégorie des “chemins de wilaya” et affectées de la
nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Les chemins communaux concernés sont
définis comme suit :

1 – Le chemin communal d’une longueur de 11,500 km,
reliant la route nationale n° 16 (PK 545 + 700) à Robbah,
est classé et numéroté “chemin de wilaya n° 403”.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l’intersection
avec la route nationale n° 16 et son PK final (PK 11 +
500) à Robbah.

2 – Le chemin communal n° 150 d’une longueur de
5,200 km, reliant le chemin de wilaya n° 402 (PK 10 +
000) à la route nationale n° 16 (PK 548 + 400), est classé
et numéroté “chemin de wilaya n° 402” en continuité du
chemin de wilaya n° 402 existant.

Le PK origine (PK 0 + 000) de l’ensemble du chemin
de wilaya n° 402 se situe à l’intersection avec la route
nationale n° 48 (PK 132 + 270) et le PK final (PK 15 +
200) se situe à l’intersection avec la route nationale n° 16.

L’ancien PK final du chemin de wilaya n° 402 devient
PK intermédiaire.

3 – Le chemin communal n° 502 d’une longueur de 11,500
km, reliant le chemin de wilaya n° 401 (PK 6 + 100) à la
route nationale n° 48 (PK 125 + 000) en passant par le village
El Houd est classé et numéroté “chemin de wilaya n° 401” en
continuité du chemin de wilaya n° 401 existant.

Le PK origine (PK 0 + 000) de l’ensemble du chemin
de wilaya n° 401 se situe à l’intersection avec la route
nationale n° 48 ((PK 114 + 330) et le PK final (PK 17 +
600) se situe à l’intersection avec la route nationale n° 48
(PK 125 + 000).

L’ancien PK final du chemin de wilaya n° 401 devient
PK intermédiaire.

4 – Le chemin communal n° 650 d’une longueur de
11,500 km, reliant la route nationale n° 48 (PK 127 + 700)
à la route nationale n° 16 (PK 530 + 300), est classé et
numéroté “chemin de wilaya n° 409”.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l’intersection
avec la route nationale n° 48 et son PK final (PK 11 + 500)
à l’intersection avec la route nationale n° 16.

5 – Le chemin communal n° 701 d'une longueur de 46,043 km, reliant la route nationale n° 48 (PK 163 + 100) à Douar El Ma, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 410".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 48 et son PK final (PK 46 + 043) à Douar El Ma.

6 – Le chemin communal n° 914 d'une longueur de 7,000 km, reliant le chemin de wilaya n° 301 (PK 6 + 800) et le chemin communal n° 913 (PK 2 + 800) est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 301" en continuité du chemin de wilaya n° 301 existant.

7 – Le tronçon du chemin communal n° 913 d'une longueur de 0, 400 km, reliant le chemin communal n° 914 (PK 7 + 000) et le chemin communal n° 901 (PK 0 + 000) est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 301" en continuité du chemin de wilaya n° 301 existant.

8 – Le tronçon du chemin communal n° 901 d'une longueur de 14, 700 km, reliant le chemin communal n° 913 (PK 3 + 200) et le chemin communal n° 923 (PK 1 + 200) est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 301" en continuité du chemin de wilaya n° 301 existant.

9 – Le chemin communal n° 923 d'une longueur de 1,200 km, reliant le chemin communal n° 901 (PK 14 + 700) et le chemin communal n° 922 (PK 1 + 200) est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 301" en continuité du chemin de wilaya n° 301 existant.

10 – Le tronçon du chemin communal n° 922 d'une longueur de 3,000 km, reliant le chemin communal n° 923 (PK 0 + 000) et la route nationale n° 3 (PK 451 + 900) est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 301" en continuité du chemin de wilaya n° 301 existant.

Le PK origine (PK 0 + 000) de l'ensemble des tronçons du chemin de wilaya n° 301 se situe à l'intersection avec la route nationale n° 3 (PK 435 + 500) et le PK final (PK 33 + 100) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 3 (PK 451 + 900).

L'ancien PK final du chemin de wilaya n° 301 devient PK intermédiaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006.

Pour le ministre
des travaux publics

Le secrétaire général

Mohamed BOUCHEMA

Pour le ministre d'Etat
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Mila.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales concernées,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les voies précédemment classées dans la catégorie "chemins communaux", sont reclassées dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectées de la nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Les chemins communaux concernés sont définis comme suit :

1 – Le chemin communal d'une longueur de 16 km, reliant la route nationale n° 77 A (PK 05 + 300) à Bir El Ouar au chemin de wilaya n° 2 (PK 35 + 700) Fedoules, en passant par Minar Zarza, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 1".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 77 A et son PK final (PK 16 + 000) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 2.

2 – Le chemin communal d'une longueur de 16,700 km, reliant la route nationale n° 5 (PK 380 + 150) à la route nationale n° 100 (PK 15 + 000) Télégma, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 3".

Le PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 5 et le PK final (PK 16 + 700) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 100.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006.

Pour le ministre
des travaux publics

Le secrétaire général

Mohamed BOUCHEMA

Pour le ministre d'Etat
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Elthani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-03 du 19 janvier 1991, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et précisant les conditions d'attribution des prêts et subventions alloués par le fonds ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 89 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes du compte d'affectation spéciale pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques est composée :

1 - du produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques instituées au profit du fonds par les lois de finances ;

2 - du produit des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de tournage ou de projection (visa d'exploitation) ;

3 - du produit des amendes infligées en application de la réglementation audiovisuelle en vigueur ;

4 - du remboursement des prêts ;

5 - des subventions éventuelles du budget de l'Etat.

Art. 3. — La nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques est fixée comme suit :

1 - au titre des prêts :

a - contribution au financement de la production et de la distribution audiovisuelles algériennes ;

b - concours aux entreprises de réalisation, de réfection ou d'amélioration d'infrastructures des salles de cinéma et participation au financement des travaux de sécurité, d'hygiène et de perfectionnement technique des salles de spectacles cinématographiques appartenant au secteur public.

2 - au titre des subventions :

a - concours à la production et à la distribution de films algériens d'une durée de projection supérieure à soixante dix (70) minutes ;

b - participation au financement de l'équipement et à la modernisation des industries, des techniques et des structures du cinéma et de la télévision ;

c - aide à la préparation de réalisation des œuvres audiovisuelles ;

d - contribution aux dépenses pour la promotion et la diffusion de la production nationale en Algérie et à l'étranger ;

e - encouragement et soutien des actions de production de films d'une durée de projection inférieure à soixante dix (70) minutes, de documentaires, de films de recherche d'art et d'essai.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006.

La ministre de la culture

Le ministre des finances

Khalida TOUMI

Mourad MEDELICI

-----★-----

Arrêté du 28 Joumada Ethania 1427 correspondant au 24 juillet 2006 portant institutionnalisation du festival culturel national des marionnettes.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national annuel des marionnettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1427 correspondant au 24 juillet 2006.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 30 Joumada Ethania 1427 correspondant au 26 juillet 2006 fixant l'organisation interne du ballet national.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-290 du 7 juillet 1992 portant création du ballet national, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 19 du décret exécutif n° 92-290 du 7 juillet 1992, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du ballet national.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du ballet national comprend :

- le département artistique et technique ;
- le département de l'administration générale.

Art. 3. — Le département artistique et technique a pour mission :

- de proposer le programme annuel d'activités artistiques et culturelles du ballet en coordination avec le conseil artistique ;
- de contribuer à l'enrichissement du répertoire national chorégraphique et culturel par la création et la recherche dans le domaine de la danse ;
- de superviser et étudier les projets de nouvelles productions chorégraphiques en coordination avec le conseil artistique ;
- de diriger et planifier les répétitions du répertoire chorégraphique du ballet avec tous les éléments composant l'œuvre ;
- de maintenir la performance technique et artistique des artistes du ballet (danseurs) et leur progression ;
- d'établir le programme technique des répétitions en rapport avec le niveau technique des artistes danseurs ;
- de superviser et planifier les reprises des œuvres chorégraphiques du ballet national et les reprises des œuvres universelles ;
- de déterminer les travaux des assitants (professeurs techniques et répétiteurs de danse) et les assister dans leurs tâches pendant les nouvelles créations chorégraphiques ;
- d'assurer la continuité de la formation technique des artistes danseurs ;

— d'établir et planifier le programme de la semaine et assurer la préparation des spectacles en déplacement ;

— de veiller à l'exécution et au suivi des différents travaux de maintenance, d'installation et de transport du matériel de spectacle ;

— d'assurer la coordination et l'exécution technique de différentes phases de préparation d'une nouvelle production et sa diffusion ;

— d'arrêter un programme trimestriel et annuel de l'activité culturelle et artistique de l'établissement ;

— d'assurer le contact avec tous les partenaires algériens dans le but de faire des propositions de diffusion, d'animation et de prestations de services et de recherche dans le domaine de la danse ;

— de trouver des partenaires de sponsoring ;

— d'arrêter des fichiers des troupes indépendantes et amateurs de toutes formes de danses à l'échelle nationale.

Le département artistique et technique comprend trois (3) services :

- un service artistique ;
- un service technique et de la maintenance ;
- un service de la programmation et de la diffusion.

Art. 4. — Le département de l'administration générale a pour mission :

- d'élaborer le budget prévisionnel et le bilan annuel ;
- de veiller à la gestion du personnel, des moyens généraux, de la comptabilité et des finances ;
- d'élaborer et d'étudier les contrats de travail des tiers ainsi que les contrats des prestations, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de tenir les dossiers et les fichiers des personnels administratifs, artistiques et techniques ;
- de l'élaboration des besoins prévisionnels en effectifs et des actions de formation, reconversion et apprentissage ;
- d'assurer la gestion des différents magasins et ateliers de l'établissement ;
- de tenir à jour les inventaires immobiliers et mobiliers de l'établissement ;
- d'assurer les missions de sécurité, d'hygiène, d'entretien et de maintenance au sein de l'établissement.

Le département de l'administration générale comprend deux (2) services :

- un service du personnel et des moyens généraux ;
- un service des finances et de la comptabilité.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1427 correspondant au 26 juillet 2006.

Khalida TOUMI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 21 Joumada El Oula 1427 correspondant au 17 juin 2006 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie.

Par arrêté du 21 Joumada El Oula 1427 correspondant au 17 juin 2006 la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie est renouvelée comme suit :

CORPS /GRADE	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs principaux et ingénieurs principaux	Hamoudi Mustapha Rebai Belkacem	Moussa Boudjeltia Cherifa Allia Salim	Bourayou Brahim Medjkoune Madjid	Athmane Fatima Cherif Ahmed Tayeb
Administrateurs, interprètes, documentalistes archivistes	Derbouchi Samia Boudissa Kamel	Souissi Houria Bouaouina Dahmane	Kaddouri Naïma Zazoun Mohamed	Zemiri Ouafia Si Kaddour Rabah
Ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application	Kazoula Abderahmane Benaceuf Abdesslem	Kasdarli Abdelkrim Kheddouchi Hafida	Merabtine Smain Boudjemia Karim	Boubrit Ahmed Bouattou Abdelouahab
Techniciens supérieurs, techniciens, assistants administratifs principaux, assistants administratifs, secrétaires principales de direction et comptables principaux	Hadji Sid-Ali Allia Salim Moussa Boudjeltia Cherifa	Loulou Fatma-Zohra Medjek Mohamed Hamoudi Mustapha	Mezaguer Boualem Bessa Mustapha Ghedir Djamel	Hamza Rachid Benmesbah Nassia Bensafi Mohamed
Comptables administratifs, adjoints administratifs et secrétaires de direction	Medjek Mohamed Bouguerra Slimane Hadji Sid-Ali	Derbouchi Samia Chibah Ali Loulou Fatma Zohra	Zazoun Yacine Fekrane Saïfeddine Louchikhen Rezki	Mohand Ousaïd Azzeddine Djaadi Liamine Guezrame Samira
Agents administratifs et aides- comptables	Medjek Lyes Bouaouina Dahmane Souissi Houria	Laadaouri Saïd Rebai Belkacem Chibah Ali	Benslimane Boualem Tadjine Khaled Belferrar Redouane	Boulila Saïd Mancer Youcef Bechim Saïd
Secrétaires dactylographes, agents dactylographes et agents de bureau	Hadji Sid-Ali Medjek Lyes Chibah Ali	Bouaouina Dahmane Boudissa Kamel Rebai Belkacem	Boudrama Farida Zerrouki Leïla Benomar Ouahiba	Gouria Mohamed Bendjouda Djamila Mansouri Zahia
Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories, ouvriers professionnels 1ère, 2ème et 3ème catégories et appariteurs	Derbouchi Samia Loulou Fatma Zohra Laadaouri Saïd	Bouguerra Slimane Moussa Boudjeltia Cherifa Medjek Lyes	Mebarki Abderrahmane Sekine Sassi Arbadji Zohir	Bouchama Djamel Guendouz Ramdane Ziane Menouer

Le directeur de l'administration des moyens ou, à défaut, son représentant, assure la présidence des commissions compétentes à l'égard de tous les corps représentés.